

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 18 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Partie nominative

AMREF LONGLAVILLE COKERIE

rue Ernest Hemingway
54810 Longlaville

Affaire suivie par : HEINTZ Jérémie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0100025904 JH/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/11/2023 de l'établissement AMREF LONGLAVILLE COKERIE implanté rue Ernest Hemingway à Longlaville (54810). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Jérémie HEINTZ, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Alexandre OCKLER Chef de Projet Diagnostics Environnementaux ArcelorMittal France Direction Immobilière

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Jérémie HEINTZ	La Cheffe de l'Unité Départementale de la Meurthe et Moselle : Anne-Laure FUHRER	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/11/2023 de l'établissement AMREF LONGLAVILLE COKERIE implanté rue Ernest Hemingway à Longlaville (54810), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 18 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMREF LONGLAVILLE COKERIE

rue Ernest Hemingway
54810 Longlaville

Références : 0100025904 JH/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement AMREF LONGLAVILLE COKERIE implanté rue Ernest Hemingway à Longlaville (54810). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMREF LONGLAVILLE COKERIE
- rue Ernest Hemingway 54810 Longlaville
- Code AIOT : 0100025904
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'ancienne cokerie de MONT-SAINT-MARTIN a accueilli de 1927 à 1985 des activités de la société Unimétal liées à l'aciérie de Longwy et à la Cokerie, notamment des zones de parachèvements des rails et de stockage de produits divers en talus. De 1985 à 1990, les installations sidérurgiques ont été démantelées. L'arrêté préfectoral du 23 mai 1990 met en demeure la société UNIMETAL à Metz, de remettre le site de l'ancienne cokerie de MONT-SAINT-MARTIN de son usine de LONGWY (communes de MONT-SAINT-MARTIN et LONGLAVILLE) dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients. Le site a fait l'objet de travaux de dépollution des sols entre 1990 et 1993 suite à la cessation d'activité. Les travaux ont consisté au décapage des terrains superficiels jusqu'à 1 m de profondeur et leur remplacement par des terres, ainsi que l'excavation des zones de pollutions concentrées et confinement des terres polluées (confinement Cokerie et confinement Parc central). La cessation d'activité n'a pas été clôturée.

La situation de l'exploitant a évolué :

- le 25 juin 1996, UNIMETAL – Société Française des Aciers Longs change de dénomination sociale en UNIMETAL ;

- le 31 décembre 1997, UNIMETAL change de dénomination sociale en SOGEPASS ;
- le 18 novembre 2014, SOGEPASS effectue une transmission universelle de patrimoine au profit d'ArcelorMittal France (AMF).

La société CARBIOS 54 a été autorisée à exploiter une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur ce même site.

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 prescrit à AMF de rendre :

- une interprétation de l'état des milieux sous 12 mois après notification de l'arrêté. Celle-ci a pour but de vérifier les impacts sanitaires potentiels provenant de pollutions issues de l'ancienne cokerie de MONT-SAINT-MARTIN ;
- les études de compatibilité de l'ancienne cokerie de MONT-SAINT-MARTIN avec un usage industriel sous 12 mois après notification de l'arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

la mise en sécurité du site est faite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le site ne comporte ni déchets, ni produits, ni bâtiments. Le site est clôturé. La mise en sécurité est effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : Conformément à l'article R512-39-5 « Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. », l'usage futur est industriel et la consultation n'est pas demandée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 prescrit à l'exploitant de rendre : - une interprétation de l'état des milieux sous 12 mois après notification de l'arrêté. Celle-ci a pour but de vérifier les impacts sanitaires potentiels provenant de pollutions issues de l'ancienne cokerie de MONT-SAINT-MARTIN ; - les études de compatibilité de l'ancienne cokerie de MONT-SAINT-MARTIN avec un usage industriel sous 12 mois après notification de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite